

ties aux ter-
res, etc.

contradictoires des parties qui réclament les dites terres des sauvages de Durham, ou de rendre valide aucun contrat fait par un intéressé avec des personnes autres que celles qui ont reçu les patentes, ou leurs héritiers ou représentants.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

CEDULE A.

Je certifie par les présentes, que
actuel, dans le rang du township de
Durham, (*désignation du lot, ou de la partie de lot, occupé par celui à qui le reçu est donné : s'il s'agit d'un lot entier ou de la moitié d'un lot, il suffira de le désigner par les numéros du lot et du rang, mais s'il s'agit d'une partie moindre que la moitié, les tenants et aboutissants devront être indiqués,*) m'a ce jour payé la somme de , étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot ou partie de lot de terre, et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre de toute rente, tel que pourvu par l'Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Durham, et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à le jour du
mois d l'an mil huit cent

A. B.,

Surintendant général des affaires des Sauvages.

C A P . V .

Acte pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec, dans le cas de dommages à la propriété par riot.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.

16 V. e. 233.

ATTENDU que par la quatrième clause ou section d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée ou pendant aucun riot dans la dite cité*, il est statué, "que chaque fois qu'une lecture, représentation, spectacle, exposition, ou autre assemblée publique pour être admis ou avoir entré à laquelle il faudra payer de l'argent aura lieu, la dite corporation ne sera responsable d'aucune démolition ou destruction de propriété au lieu où telle lecture, représentation, spectacle, exposition ou autre assemblée publique aura lieu à moins que la permission du maire ou du dit conseil n'ait été préalablement obtenue." Et attendu que les autorités constituées doivent protection aux propriétaires et aux personnes de tous sujets britanniques légitimement